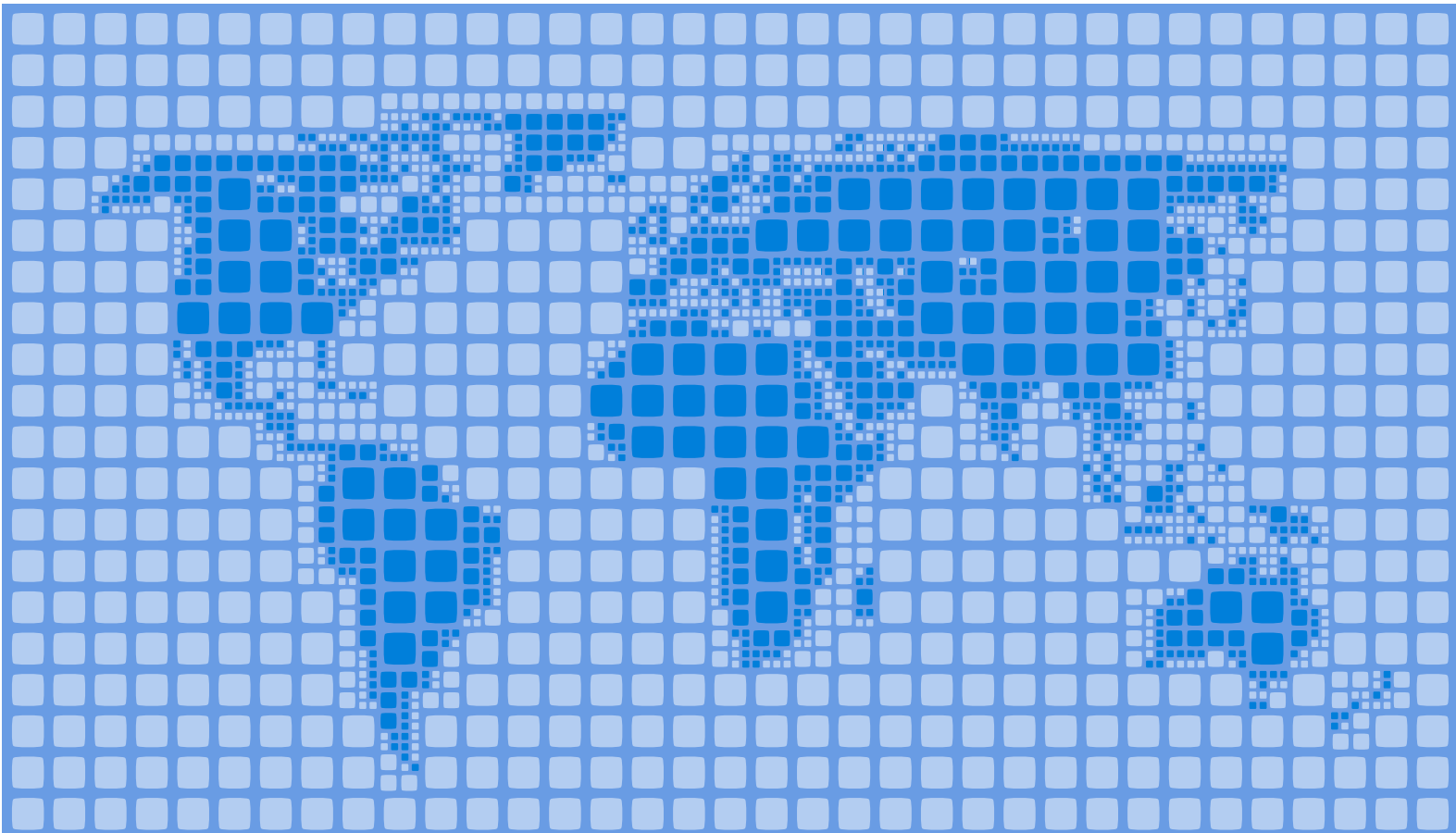


# Amélioration de la collecte et de la gestion des renseignements sur les contribuables dans le domaine de la fiscalité internationale

Rapport préparé par le secrétariat du Groupe consultatif sur le  
régime canadien de fiscalité internationale

Novembre 2008



# **Amélioration de la collecte et de la gestion des renseignements sur les contribuables dans le domaine de la fiscalité internationale**

*Rapport préparé par le secrétariat du Groupe consultatif  
sur le régime canadien de fiscalité internationale*

Novembre 2008

Le secrétariat du Groupe consultatif voudrait remercier Marvin E. Lamb, France Marengère et Monika M. Siegmund pour leur participation à ce projet, ainsi que les fonctionnaires de l'Agence du revenu du Canada et du ministère des Finances de leur contribution utile.

Aussi offert sur Internet à : [www.apcsit-gcrcfi.ca](http://www.apcsit-gcrcfi.ca)

*This document is also available in English.*

N° de catalogue : 978-1-100-91718-4

ISBN : F34-3/14-2009F-PDF

#### ***Autorisation de reproduction***

À moins d'indication contraire, l'information contenue dans cette publication peut être reproduite, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission du Groupe consultatif sur le régime canadien de fiscalité internationale, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que le Groupe consultatif sur le régime canadien de fiscalité internationale soit mentionné comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie ayant été faite en collaboration avec le Groupe consultatif sur le régime canadien de fiscalité internationale ou avec son consentement.

Les opinions et les déclarations contenues dans le présent document, y compris celles des auteurs désignés ou d'autres établissements, ne reflètent pas nécessairement la politique du ministère des Finances Canada ou du gouvernement du Canada. Les termes du genre masculin utilisés pour désigner des personnes englobent à la fois les femmes et les hommes.

# Table des matières

<b>1.</b>	<b>Introduction</b> .....	1
1.1	Enjeux actuels.....	1
1.2	Besoin d'un examen.....	3
1.3	Aperçu du présent rapport.....	4
<b>2.</b>	<b>Examen de déclarations, de formulaires et d'annexes choisis</b> .....	5
2.1	Renseignements sur les sociétés étrangères affiliées de contribuables canadiens (déclarations de renseignements T1134-A et T1134-B).....	5
2.2	Renseignements sur les opérations avec des non-résidents ayant un lien de dépendance (déclaration de renseignements T106).....	6
2.3	Déclaration des paiements faits à des non-résidents.....	7
2.4	Renseignements sur la structure de propriété, le contrôle et la classification des entités.....	9
2.5	Notification par des non-résidents de la disposition de biens canadiens imposables.....	10
2.6	Renseignements sur les dettes contractées par des sociétés canadiennes détenues de l'étranger.....	11
<b>3.</b>	<b>Enjeux ayant trait aux systèmes et aux processus</b> .....	12
3.1	Déclaration électronique.....	12
3.2	Lier les renseignements entre formulaires et bases de données.....	12
3.3	Assurer la qualité des renseignements recueillis sur les déclarations de renseignements.....	15

# 1. Introduction

De nombreux formulaires, déclarations et annexes contenant d'importantes quantités de renseignements doivent être produits par les contribuables et d'autres personnes au gouvernement relativement à leurs opérations et activités transfrontalières. Ces renseignements sont recueillis à deux fins importantes :

- l'Agence du revenu du Canada (ARC) a besoin de renseignements pour bien administrer et appliquer le régime de fiscalité internationale du Canada;
- le ministère des Finances a besoin de renseignements pour évaluer le régime actuel et élaborer de nouvelles initiatives de politique fiscale.

La nécessité pour l'ARC et le ministère des Finances d'accéder à ces renseignements doit être évaluée par rapport aux frais engagés par les contribuables pour recueillir les renseignements et remplir les déclarations et formulaires requis. Ce qu'il en coûte exactement aux entreprises pour fournir au gouvernement des renseignements sur leurs opérations transfrontalières n'est pas connu mais ce coût pourrait être important à la lumière de leurs dépenses totales liées aux activités d'observation et du nombre de formulaires et de déclarations qu'ils produisent<sup>1</sup>.

En plus des entreprises qui consacrent des quantités significatives de ressources à fournir au gouvernement des renseignements sur leurs opérations internationales, le gouvernement engage des coûts importants pour traiter ces renseignements et tenir à jour les systèmes requis à cette fin. Les entreprises et le gouvernement ont donc tous deux un intérêt commun à veiller à ce que le processus de collecte et d'utilisation des renseignements des contribuables dans le domaine de la fiscalité internationale soit efficient et efficace du point de vue des coûts.

## 1.1 Enjeux actuels

Le gouvernement obtient de différentes façons des renseignements sur les opérations internationales des contribuables. Certains renseignements sont reçus directement des contribuables qui s'acquittent de leurs propres obligations de déclaration relatives à leur propre revenu. D'autres renseignements proviennent de tiers qui fournissent des renseignements sur d'autres contribuables, par exemple les banques qui rendent compte de revenus pour le compte de leurs clients. Bien qu'une grande quantité de renseignements doive être fournie par les contribuables dans leur déclaration de revenus, d'autres renseignements peuvent aussi être obtenus relativement à des activités ou à des opérations particulières (par exemple, formulaires pour faire un choix, pour demander une dérogation, etc.) ou au moyen de déclarations de

---

<sup>1</sup> Voir PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., *Charge fiscale totale — Le régime fiscal canadien : complexité et compétitivité* (mai 2008) et Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, *Le fardeau fiscal invisible : La perspective des entreprises sur le coût de la conformité fiscale*, Programme d'études fiscales de la FCEI, Rapport 1 (août 2008). La première de ces études révèle que les grandes entreprises canadiennes ayant été sondées consacrent une moyenne de 2,1 millions de dollars par année aux activités d'observation. Selon la seconde étude, on estime à environ 12,6 milliards de dollars par année le coût pour les entreprises canadiennes de respecter leurs obligations fiscales. D'après la vérificatrice générale, plus de 16 000 sociétés ont indiqué avoir effectué une opération avec une société étrangère affiliée (2005), plus de 1,9 million de paiements à des non-résidents ont été déclarés à l'ARC en 2006 et plus de 422 000 déclarations fiscales ont été produites par des non-résidents. Voir Bureau du vérificateur général du Canada, *Le Point — Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes*, février 2007, chapitre 7 « L'impôt international — Agence du revenu du Canada », aux paragr. 7.29 et 7.82.

renseignements spécifiques. Les renseignements sont transmis à l'ARC par voie électronique ou sur papier, et sont ensuite capturés (par voie électronique ou manuellement) par l'ARC dans ses systèmes.

Dans le système actuel, certains facteurs peuvent limiter l'utilité des renseignements recueillis ou peuvent autrement réduire l'efficacité du processus de collecte des renseignements du point de vue des coûts :

- Dans certains cas, les renseignements dont le gouvernement a besoin peuvent ne pas être recueillis ou sont recueillis d'une manière ou dans un format qui limite leur utilité. Dans d'autres cas, les renseignements qui sont recueillis peuvent sembler peu utiles pour le gouvernement.
- Les contribuables peuvent aussi ne pas être en mesure d'obtenir ou de recueillir les renseignements demandés, ou de fournir ces renseignements en français ou en anglais.
- La qualité ou la fiabilité des renseignements recueillis peuvent être limitées. Ceci peut être dû à différentes causes, notamment des erreurs des contribuables (par exemple, mauvaise interprétation des renseignements demandés), des erreurs de l'ARC (par exemple, fautes de frappe au moment de l'entrée des renseignements fournis sur papier) et les contraintes liées aux systèmes de gestion de l'information du gouvernement.
- Le même élément d'information peut être recueilli plus d'une fois, soit auprès du même contribuable ou de contribuables différents.
- L'utilité des renseignements recueillis peut être réduite parce que les systèmes nécessaires pour traiter et analyser ces renseignements ne sont pas en place ou ont des fonctionnalités limitées.

Ces facteurs peuvent donner lieu à différentes lacunes. Par exemple, certains des renseignements recueillis ne seraient pas facilement accessibles aux vérificateurs de l'impôt, qui seraient obligés de demander aux contribuables des copies de formulaires qu'ils ont déjà produits. De façon plus importante, ces facteurs peuvent limiter la capacité du gouvernement d'utiliser les renseignements à des fins d'évaluation des risques et d'analyse de politiques<sup>2</sup>.

---

2 Les vérificateurs généraux ont étudié différents aspects de la fiscalité internationale et de l'imposition des non-résidents en 1998, 2001, 2002 et 2007, en faisant dans chaque cas certains commentaires sur la collecte et la gestion des renseignements. Par exemple, dans son rapport de décembre 2001, la vérificatrice générale indiquait que dans le cas des non-résidents, les programmes de saisie et de rapprochement électroniques des données et les routines automatiques visant l'observation accusaient du retard, à certains égards, par rapport aux routines et programmes correspondants pour les résidents (voir le paragr. 7.6). La vérificatrice générale a aussi déclaré que « de nombreux obstacles ne permettent pas de déterminer de quelle façon les non-résidents et les payeurs correspondants n'observent pas les exigences fiscales et d'estimer les recettes fiscales ainsi perdues » et que dans certains cas, l'ARC « n'a pas recueilli les données nécessaires à cette fin; dans d'autres cas, ces données sont difficiles à obtenir » (paragr. 7.28). Dans son rapport de décembre 2002, la vérificatrice générale indiquait qu'« il faut travailler davantage à améliorer les renseignements et les analyses permettant d'évaluer les risques au chapitre de l'impôt au niveau international » (paragr. 4.30). Entre autres choses, la vérificatrice générale soulignait la nécessité d'instaurer de meilleurs contrôles sur l'intégrité des données dans les bases de données constituées grâce aux déclarations relatives aux biens étrangers (paragr. 4.43). Cette question a été soulevée de nouveau en 2007.

## 1.2 Besoin d'un examen

Un examen approfondi de l'approche du gouvernement envers la collecte de renseignements des contribuables dans le domaine de la fiscalité internationale serait utile pour identifier et documenter tous les enjeux qui se rattachent au système existant et élaborer des solutions axées sur les principes. Un tel examen pourrait aider à améliorer l'efficacité du processus de collecte de renseignements du gouvernement et à réduire les coûts d'observation imposés aux contribuables. Cet examen pourrait faire fond sur des initiatives récentes lancées par le gouvernement et l'ARC, notamment l'Initiative d'allègement du fardeau de la paperasserie qui a été lancée en février 2005 dans le but (entre autres) de simplifier et de réduire les exigences en matière de renseignements pour les petites entreprises<sup>3</sup>. Le rapport final du Groupe consultatif pourrait aussi constituer une incitation à entreprendre un tel examen. Plusieurs des options étudiées dans le document de consultation du Groupe consultatif, par exemple l'adoption possible d'un régime d'exemption élargie au Canada pour le revenu tirés d'une entreprise exploitée activement à l'étranger, auraient des conséquences quant aux renseignements dont le gouvernement a besoin pour appliquer le régime canadien de fiscalité internationale, et quant à la façon dont ces renseignements devraient être recueillis. Le rapport final du Groupe consultatif pourrait être l'occasion pour le gouvernement de repenser son approche à l'égard de la collecte de renseignements des contribuables dans le domaine de la fiscalité internationale et de réexaminer les formulaires et déclarations présentement utilisés.

Un examen du processus de collecte et de gestion des renseignements du gouvernement dans le domaine de la fiscalité internationale pourrait englober les questions suivantes :

- les renseignements que le gouvernement doit obtenir et à quelles fins;
- les sources possibles où ces renseignements peuvent être obtenus, y compris les personnes et les entités autres que les contribuables, prenant en compte la nécessité pour le gouvernement de respecter les renseignements protégés ainsi que la confidentialité d'autres renseignements (par exemple, documents de travail des vérificateurs et des comptables);
- le moment et la manière les plus efficaces pour la collecte des renseignements;
- la conception des formulaires et des déclarations utilisés pour recueillir les renseignements;
- les instructions et les lignes directrices nécessaires pour aider les contribuables et d'autres personnes à s'acquitter de leurs obligations en matière de déclaration;
- les méthodes utilisées pour transmettre les renseignements à l'ARC;
- les systèmes utilisés par l'ARC pour saisir et conserver ces renseignements;
- les tests de validation exécutés à l'égard des renseignements reçus;

---

3 Voir Comité consultatif sur l'allègement du fardeau de la paperasserie, *Stratégie d'allègement du fardeau de la paperasserie pour les petites entreprises du Canada — Rapport d'étape 2008 sur l'Initiative d'allègement du fardeau de la paperasserie* (avril 2008), disponible à [www.reduirepaperasserie.gc.ca](http://www.reduirepaperasserie.gc.ca). Voir également Agence du revenu du Canada, *Aider les petites entreprises en réduisant le fardeau lié à l'observation*, Rapport du Groupe d'action sur les questions relatives aux petites entreprises (mars 2007).

- la capacité de lier, de fusionner, de rapprocher et de manipuler autrement les renseignements à travers différents systèmes de données (en particulier lorsque les renseignements sont présentés selon différentes devises ou classés selon différentes dimensions);
- les procédures en place pour assurer l'application des exigences existantes en matière de déclaration des renseignements.

Au moment de l'examen de ces différentes questions, il conviendrait de tenir compte des besoins différents des contribuables, de l'ARC et du ministère des Finances. Des efforts particuliers devraient être faits pour réduire au minimum les coûts d'observation pour les contribuables, par exemple en veillant à ce que les renseignements qui leur sont demandés puissent être obtenus à un coût raisonnable et en limitant les duplications et les chevauchements entre les exigences de déclaration. D'autres principes devant guider cet examen devraient être identifiés en consultation avec les contribuables et par l'étude de la façon dont d'autres pays abordent des questions semblables.

### 1.3 Aperçu du présent rapport

En tant que premier pas modeste vers un tel examen, les sections 2 et 3 du présent rapport présentent un bref examen de quelques questions relevées dans certains formulaires et déclarations présentement utilisés pour recueillir des renseignements auprès des contribuables au sujet de leurs opérations transfrontalières.

Cet examen met à profit les travaux d'un sous-comité spécial qui fut mis sur pied par le Groupe consultatif afin d'examiner les différents formulaires et déclarations présentement utilisés dans le domaine de la fiscalité internationale afin de relever les problèmes liés à ces formulaires et déclarations et d'élaborer des options possibles pour solutionner ces problèmes. Le sous-comité se composait de Marvin E. Lamb et Monica M. Siegmund de l'Institut des cadres fiscalistes ainsi que de France Marengère de l'ARC. Le sous-comité a également reçu les commentaires d'autres agents de l'ARC et du ministère des Finances.

Le sous-comité avait pour objectifs d'étudier les déclarations et formulaires pour évaluer la nécessité de réduire les dédoublements, trouver des façons de réduire les coûts engagés par les contribuables pour préparer et produire ces déclarations et formulaires et veiller à ce que ces déclarations et formulaires contiennent les renseignements nécessaires à l'administration du régime canadien de fiscalité internationale. Le sous-comité a identifié plus de 55 déclarations et formulaires portant sur des questions de fiscalité internationale et a concentré son examen sur certains formulaires et déclarations particulièrement importants. Lors de ses travaux, le sous-comité a aussi cerné certains problèmes touchant les systèmes et les processus qui ne sont pas directement liés aux déclarations et formulaires mais qui ont leur importance pour ce qui est d'améliorer le processus de collecte de renseignements du gouvernement.

Les sections qui suivent incorporent des renseignements et des commentaires obtenus par le sous-comité dans le cadre de ses travaux. Cependant, les opinions exprimées dans le présent rapport ne sont pas nécessairement celles des personnes qui ont participé au sous-comité.

## 2. Examen de déclarations, de formulaires et d'annexes choisis

### 2.1 Renseignements sur les sociétés étrangères affiliées de contribuables canadiens (déclarations de renseignements T1134-A et T1134-B)

#### *Description*

Les déclarations de renseignements T1134-A et T1134-B doivent être produites par des contribuables canadiens à l'égard de leurs sociétés étrangères affiliées non contrôlées et contrôlées respectivement. Des renseignements doivent être fournis au sujet de divers aspects de la relation et des opérations entre un contribuable canadien et une société étrangère affiliée, y compris le coût des actions que possède un contribuable dans la société étrangère affiliée et des renseignements sur l'actif, le revenu net, le revenu brut et le revenu étranger accumulé tiré de biens (RÉATB) de la société étrangère affiliée.

#### *Enjeux*

L'exigence de déclaration du formulaire T1134 concernant les sociétés étrangères affiliées peut imposer à certains contribuables un fardeau très lourd en termes de collecte et de déclaration de renseignements. Un groupe de sociétés canadien ayant d'importantes opérations à l'étranger pourrait facilement être tenu de remplir et de produire, pour une année donnée, plusieurs centaines de déclarations T1134 dont chacune compte trois ou quatre pages et contient plusieurs questions détaillées. Pour remplir ces déclarations, un contribuable peut devoir accéder à des renseignements basés à l'étranger qui parfois peuvent ne pas être sous le contrôle du contribuable ou d'une personne liée. Il y a aussi des dédoublements en ce sens qu'un même élément d'information ou la même documentation à l'appui pour une société étrangère affiliée donnée peut devoir être fourni par plus d'une société liée au Canada, ou dans la déclaration T1134 ainsi que dans d'autres formulaires et déclarations.

L'utilité, pour le gouvernement, des renseignements présentement recueillis au moyen de la déclaration T1134 semble être limitée en raison de différents problèmes. Des commentaires reçus des vérificateurs de l'ARC indiquaient que les formulaires sont souvent mal remplis et que la documentation à l'appui n'est pas toujours fournie en temps opportun. Ceci peut être attribuable aux difficultés rencontrées par les contribuables au moment de remplir les formulaires et d'accéder aux renseignements requis. Il semble également y avoir très peu de validation des renseignements recueillis, ce qui soulève des doutes quant à leur qualité et à leur fiabilité.

#### *Options*

Il semble possible d'améliorer l'exigence de déclaration du formulaire T1134, tant pour ce qui est de faire en sorte qu'il soit moins onéreux pour les contribuables de recueillir et de fournir les renseignements sur leurs sociétés étrangères affiliées que pour ce qui est de veiller à ce que les renseignements obtenus par le gouvernement soient de meilleure qualité et plus fiables, et donc plus utiles à la vérification, à l'évaluation des risques et à l'analyse des politiques.

Bon nombre de propositions visant à améliorer l'exigence de déclaration du formulaire T1134 méritent d'être étudiées plus à fond. Elles comprennent les suivantes :

- Fournir davantage d'instructions quant à la façon de remplir la déclaration T1134 pour assurer l'uniformité des renseignements fournis par les contribuables.
- Simplifier la déclaration T1134 en mettant l'accent sur les questions les plus importantes pour le gouvernement.
- Mieux intégrer les exigences en matière de renseignements des déclarations T1134 et T106 afin d'éliminer les chevauchements existants. Une option pourrait être d'exiger que les contribuables qui ont des sociétés étrangères affiliées ne produisent qu'une déclaration T1134, mais d'y inclure les renseignements nécessaires actuellement demandés dans la déclaration T106.
- Permettre que certains renseignements soient déclarés sous forme agrégée pour toutes les sociétés étrangères affiliées d'un contribuable canadien.
- Permettre la production des déclarations T1134 d'une façon consolidée pour les contribuables canadiens qui font partie du même groupe de sociétés et qui doivent produire des déclarations T1134 à l'égard de la même société étrangère affiliée.
- Prévoir une version simplifiée de la déclaration T1134 qui pourrait être utilisée à l'égard des sociétés étrangères affiliées qui sont petites ou inactives.

Enfin, les sociétés doivent présentement fournir la liste de leurs sociétés étrangères affiliées avec leur déclaration de revenus des sociétés (annexe 25 de la déclaration T2). Une exigence semblable s'applique aux sociétés de personnes qui sont tenues de produire une déclaration de renseignements des sociétés de personnes (annexe 25 de la déclaration T5013). Il y a lieu d'envisager d'intégrer ces deux exigences avec celle de la déclaration T1134 afin de réduire les duplications entre ces exigences. Une telle mesure pourrait toutefois soulever un problème de synchronisation puisqu'une société dispose de jusqu'à 15 mois suivant la fin de son année d'imposition pour produire la déclaration T1134, tandis que sa déclaration de revenus doit être produite dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition.

## **2.2 Renseignements sur les opérations avec des non-résidents ayant un lien de dépendance (déclaration de renseignements T106)**

### *Description*

La déclaration de renseignements T106 doit être produite par les sociétés, les particuliers, les fiducies et les sociétés de personnes pour rendre compte de leurs opérations avec des personnes non résidentes avec lesquelles ils ont un lien de dépendance. Le but principal de cette déclaration est de recueillir des renseignements qui peuvent être utilisés pour évaluer l'observation des règles sur les prix de transfert du Canada. La déclaration comprend un ou plusieurs feuillets T106 et un formulaire sommaire; un feuillet T106 doit être produit à l'égard de chaque personne non résidente ayant un lien de dépendance avec laquelle une personne ou société de personnes a eu des opérations à déclarer au cours de l'année.

### *Enjeux*

La déclaration T106 doit être produite lorsque la valeur totale des opérations à déclarer effectuées avec toutes les personnes non résidentes ayant un lien de dépendance dépasse un million de dollars. Jusqu'en 1998, un contribuable n'était tenu de produire une déclaration T106 que lorsque les opérations à déclarer effectuées avec un non-résident particulier ayant un lien de dépendance s'élevaient à 25 000 dollars ou plus. Au moment de l'adoption des règles révisées sur les prix de transfert au Canada, ce seuil de minimis a été supprimé et remplacé par le nouveau seuil de un million de dollars susmentionné.

En 2003, l'ARC a émis un avis rétablissant, à titre de politique administrative, l'ancien seuil de minimis de 25 000 dollars (sans modifier l'application du seuil de un million de dollars)<sup>4</sup>. Ce changement a été fait pour tenir compte des situations où le nouveau seuil de un million de dollars avait pour effet d'accroître l'obligation de déclaration pour certains contribuables. Ceci était le cas lorsqu'un contribuable devait rendre compte des opérations effectuées avec un non-résident donné d'une valeur inférieure à 25 000 dollars parce que la valeur totale des opérations du contribuable avec tous les non-résidents ayant un lien de dépendance dépassait un million de dollars.

### *Options*

Une surveillance plus poussée des déclarations d'opérations à faible valeur effectuées avec des non-résidents ayant un lien de dépendance serait utile pour veiller à ce que les contribuables ne soient pas tenus de déclarer des renseignements peu utiles pour le gouvernement, mais que celui-ci obtiennent également tous les renseignements nécessaires pour administrer correctement le régime des prix de transfert du Canada.

## **2.3 Déclaration des paiements faits à des non-résidents**

### *Description*

Les renseignements sur les paiements faits par des Canadiens à des non-résidents sont importants, entre autres pour assurer l'observation des régimes de retenues du Canada aux termes de la partie XIII de la Loi de l'impôt sur le revenu (retenue d'impôt sur le revenu provenant du Canada versé à des non-résidents) et de l'article 105 du Règlement de l'impôt sur le revenu (retenue sur les paiements à des non-résidents à l'égard de services rendus au Canada). Ces paiements sont présentement déclarés sur différents formulaires et déclarations, soit :

- la déclaration NR4, utilisée pour rendre compte de montants assujettis à la retenue d'impôt en vertu de la partie XIII de la Loi;
- la déclaration T4A-NR, utilisée pour fournir des renseignements sur les retenues effectuées conformément à l'article 105 du Règlement;

---

4 Voir le site Web de l'ARC à l'adresse [www.cra-arc.gc.ca/tx/nnrsdnts/ntcs/t106-fra.html](http://www.cra-arc.gc.ca/tx/nnrsdnts/ntcs/t106-fra.html).

- l'annexe 29 de la déclaration de revenus des sociétés T2, sur laquelle doivent être déclarés la plupart des paiements de plus de 100 dollars faits par des sociétés à des non-résidents;
- les formulaires NR601 et NR602, qui doivent être utilisés lorsque des non-résidents encaissent des coupons d'intérêt et des certificats de dividende.

En outre, comme il est décrit à la section 2.2 ci-dessus, certains paiements faits à des non-résidents ayant un lien de dépendance doivent être déclarés sur la déclaration de renseignements T106.

### *Enjeux*

Des dédoublements et des chevauchements existent dans les formulaires et les déclarations énumérés ci-dessus. Par exemple, la plupart sinon la totalité des paiements que les sociétés doivent déclarer dans l'annexe 29 de la déclaration de revenus des sociétés T2 seraient habituellement également déclarés dans une déclaration NR4 ou une déclaration T4A-NR. La déclaration des mêmes renseignements sur des formulaires différents s'explique en partie par le fait que ces formulaires portent sur des périodes différentes (l'année civile pour les déclarations NR4 et T4A-NR, et l'année d'imposition d'une société dans le cas de l'annexe 29 de la déclaration T2) et visent des fins différentes (les déclarations NR4 et T4A-NR servent, entre autres, de reçus de retenues pour les non-résidents qui paient une retenue d'impôt au Canada, tandis que l'annexe 29 de la déclaration T2 est une déclaration de renseignements produite par les sociétés canadiennes). Néanmoins, de tels dédoublements et chevauchements devraient être réduits au minimum dans la mesure du possible étant donné le fardeau d'observation accru qui en découle pour les entreprises canadiennes.

### *Options*

Il semble qu'il y aurait des avantages à intégrer les différentes exigences de déclaration visant les paiements faits à des non-résidents en une seule exigence, soit celle de la déclaration NR4. La rationalisation de la déclaration des paiements faits à des non-résidents permettrait de réduire le coût d'observation pour les Canadiens et pourrait améliorer la qualité et la fiabilité des renseignements déclarés. Elle permettrait de clarifier les exigences pour les contribuables, éliminant par le fait même une source possible de confusion. Elle permettrait aussi à l'ARC de réaliser certaines économies d'échelle quant à la saisie et au traitement de ces renseignements et d'attribuer davantage de ressources à voir à ce que la déclaration NR4 soit correctement produite.

Une option pourrait être d'éliminer l'actuelle annexe 29 de la déclaration T2 et les formulaires NR601 et NR602 et d'intégrer ces exigences à l'exigence de la déclaration NR4. La déclaration NR4 pourrait être modifiée pour incorporer ces deux exigences, par exemple en modifiant la liste des types de revenus pouvant être déclarés dans la déclaration NR4. Un problème avec cette option est que les paiements faits par des sociétés à des non-résidents ne seraient plus déclarés en fonction de l'année d'imposition. La faisabilité de l'intégration des exigences des déclarations NR4 et T4A-NR devrait être étudiée plus à fond.

## 2.4 Renseignements sur la structure de propriété, le contrôle et la classification des entités

### *Description*

Comme il est indiqué en introduction, un but de la collecte des renseignements sur les opérations transfrontalières des contribuables canadiens est de fournir des renseignements utiles que le gouvernement peut utiliser pour analyser les règles fiscales actuellement en place et évaluer les options de réforme possibles. Effectuer cette analyse exige habituellement certains renseignements de base au sujet des contribuables et des sociétés en particulier, par exemple leur taille, leurs activités et si elles sont détenues par des actionnaires canadiens ou étrangers. Lorsqu'une société fait partie d'un groupe de sociétés, il est souvent pertinent de connaître la taille, les activités, le pays de contrôle, etc. du groupe de sociétés.

### *Enjeux*

Il existe un écart entre le besoin du gouvernement à des fins d'analyse pour des renseignements relatifs aux groupes et la façon dont les renseignements sont recueillis auprès des contribuables.

Le Canada ne permet pas la consolidation à des fins fiscales. Cela signifie que chaque société, fiduciaire ou particulier est assujéti à l'impôt au Canada à titre d'entité distincte. Cela signifie aussi que presque tous les renseignements sur les contribuables qui sont recueillis par l'ARC sont obtenus au niveau de chaque entité distincte et se rapportent aux entités particulières plutôt qu'aux groupes auxquels ces entités peuvent appartenir.

Pour combler cet écart, le gouvernement doit recueillir des renseignements sur la propriété d'entités particulières, de manière à pouvoir déterminer, entre autres choses, si une entité donnée fait partie d'un groupe d'entités ainsi que la structure de propriété du groupe.

Ces renseignements sont présentement obtenus au moyen de différents formulaires, dont les suivants :

- L'annexe 9 de la déclaration de revenus des sociétés T2, dans laquelle les sociétés fournissent des renseignements sur leurs sociétés mère, filiales, associées et liées.
- L'annexe 19 de la déclaration de revenus des sociétés T2, dans laquelle les sociétés doivent indiquer le pourcentage de propriété étrangère pour toutes les catégories d'actions de leur capital-actions.
- L'annexe 50 de la déclaration de revenus des sociétés T2, qui doit être produite par les sociétés privées pour fournir des renseignements sur tout actionnaire qui possède plus de 10 pour cent d'une catégorie d'actions de la société.
- Les contribuables qui produisent la déclaration T1134-B doivent également fournir des renseignements sur la structure de leur groupe, y compris les sociétés étrangères affiliées qui en font partie. Les contribuables qui produisent une déclaration T106 doivent indiquer s'ils contrôlent des non-résidents ayant un lien de dépendance ou sont contrôlés par de tels non-résidents.

Bien que beaucoup de renseignements sur la propriété soient présentement recueillis au moyen de ces formulaires, il demeure difficile pour le gouvernement de déterminer les structures de propriété des groupes de sociétés qui ont des activités commerciales au Canada et de suivre les changements touchant ces structures au fil du temps. Une raison qui explique cette difficulté est que certains éléments d'information essentiels pour obtenir une image claire de la structure de propriété des groupes de sociétés ne sont présentement pas recueillis. Par exemple, peu de renseignements sont présentement obtenus sur les sociétés de personnes et les entreprises exploitées par l'entremise de sociétés de personnes. Ceci peut être une préoccupation étant donné les tendances récentes, au Canada, vers un recours accru aux sociétés de personnes à des fins commerciales. De plus, on dispose présentement de peu de renseignements permettant de déterminer si une société ou un groupe donné est de propriété canadienne ou étrangère.

### *Options*

Le gouvernement doit déterminer quels renseignements sur la propriété des entreprises canadiennes sont recueillis et comment ils sont recueillis dans le but de veiller à ce qu'il obtienne tous les renseignements dont il a besoin à des fins d'analyse tout en réduisant également la paperasserie et les coûts d'observation pour les entreprises. Une approche exhaustive et systématique à l'égard de cette question devrait être adoptée pour tenter de réduire au minimum les dédoublements et les chevauchements entre les formulaires. Le gouvernement devrait également envisager de recourir davantage à des sources de renseignements accessibles au public (par exemple, dépôts publics et registres des sociétés ouvertes) lorsque ces renseignements peuvent être utiles, de manière à réduire la quantité de renseignements requis des contribuables.

## **2.5 Notification par des non-résidents de la disposition de biens canadiens imposables**

### *Description*

Les formulaires T2062 et T2062A sont utilisés par les non-résidents pour donner un avis de la disposition de biens canadiens imposables. Le formulaire T2062 est utilisé pour les dispositions de biens canadiens imposables tandis que le formulaire T2062A est utilisé expressément pour les dispositions d'avoirs miniers ou forestiers canadiens, de biens immeubles canadiens (autres que des immobilisations) ou de biens canadiens imposables amortissables. Dans le cas de la disposition d'une propriété immobilière comprenant un fonds et des bâtiments, le formulaire T2062 est utilisé pour déclarer le gain sur le bien non amortissable (le fonds) et le formulaire T2062A est utilisé pour déclarer la récupération d'allocation du coût en capital ou la perte terminale du bien amortissable (les bâtiments). Si les formulaires T2062 et T2062A doivent tous deux être produits pour une même disposition, ils doivent être produits ensemble.

### *Enjeux*

Il est assez courant qu'un non-résident qui a disposé d'un bien canadien imposable soit tenu de remplir le formulaire T2062 ainsi que le formulaire T2062A. C'est le cas lorsqu'un non-résident dispose d'un fonds et de bâtiments qui ne constituent pas un bien à usage personnel. Lorsqu'un non-résident omet de produire un des formulaires, l'ARC remplit le formulaire pour le non-résident afin d'accélérer le traitement du certificat de conformité.

Le contribuable ne sait pas toujours quel formulaire il doit utiliser pour quel bien, surtout étant donné que les deux formulaires sont presque identiques.

### *Options*

Les formulaires T2062 et T2062A pourraient être combinés, ce qui réduirait les doubles emplois et éviterait que les contribuables produisent les mauvais formulaires auprès de l'ARC. Cette option soulagerait également l'ARC de l'obligation de remplir les formulaires pour les non-résidents. Ceci accélérerait le traitement du formulaire et l'octroi des certificats de conformité.

## **2.6 Renseignements sur les dettes contractées par des sociétés canadiennes détenues de l'étranger**

### *Description*

Les règles sur la capitalisation restreinte du Canada visent à limiter l'érosion de l'assiette de l'impôt sur le revenu des sociétés qui survient lorsque des entreprises étrangères recourent à l'emprunt auprès de parties liées pour financer leurs filiales canadiennes. En vertu de ces règles, aucune déduction n'est permise au Canada à l'égard de l'intérêt payé par une société canadienne sur les prêts reçus de certaines personnes non résidentes (par exemple, des personnes non résidentes possédant une participation significative au capital-actions de la société canadienne) dans la mesure où ces prêts dépassent le double des capitaux propres (calculé selon des règles spéciales) de cette société.

### *Enjeux*

On recueille présentement peu de renseignements qui peuvent être utilisés pour évaluer l'efficacité des règles relatives à la capitalisation restreinte pour ce qui est de protéger l'assiette de l'impôt sur le revenu des sociétés du Canada. Bien que les sociétés doivent fournir les renseignements de leur bilan concernant leur passif, ces renseignements ne sont pas suffisamment détaillés pour permettre que soient identifiés les prêts qui seraient assujettis aux règles sur la capitalisation restreinte.

### *Options*

Le gouvernement devrait envisager l'adoption d'un nouveau formulaire pour recueillir les renseignements précis nécessaires pour évaluer l'efficacité des règles canadiennes relatives à la capitalisation restreinte. Ce formulaire pourrait fournir des renseignements sur différents montants et calculs qui doivent être déterminés et effectués en application des règles sur la capitalisation restreinte.

## 3. Enjeux ayant trait aux systèmes et aux processus

### 3.1 Déclaration électronique

Chaque année, de nombreux formulaires et déclarations doivent être produits par les entreprises canadiennes et les investisseurs étrangers qui font affaires au Canada relativement à leurs activités transfrontalières. Un nombre croissant de ces formulaires et déclarations, y compris la déclaration de revenus des sociétés (depuis 2002), peuvent être produits par voie électronique auprès de l'ARC.

Il y a cependant tout de même de nombreux formulaires et déclarations qui ne peuvent être produits électroniquement. Par exemple, les déclarations T1134 et T106 ne peuvent être produites que sur papier. Les sociétés non résidentes qui doivent produire une déclaration de revenus des sociétés au Canada ne sont pas non plus admissibles pour ce qui est de produire leur déclaration au moyen d'Internet, à moins qu'elles ne demandent une exemption en vertu d'une convention fiscale ou qu'elles n'exploitent une entreprise au Canada par l'entremise d'une succursale.

Les formulaires et déclarations qui sont produits sur papier doivent être entrés manuellement par l'ARC dans le système approprié. Ceci crée la possibilité d'erreurs humaines et impose des coûts supplémentaires à l'ARC. Les déclarations sur papier sont également plus coûteuses et davantage sujettes aux erreurs du côté du déclarant.

L'ARC devrait poursuivre l'initiative en cours et étendre la production électronique à plus de formulaires et de déclarations afin d'améliorer la qualité des renseignements sur les contribuables, de réaliser des économies (y compris pour les contribuables) et d'accroître la rapidité des communications<sup>5</sup>.

### 3.2 Lier les renseignements entre formulaires et bases de données

L'appariement des formulaires et déclarations produits par une même entité ou à l'égard d'une même entité est essentiel non seulement d'un point de vue administratif mais également aux fins d'analyse, pour pouvoir lier les renseignements qui se rapportent à une même entité, tant pour une année donnée qu'au fil du temps.

L'ARC utilise différents numéros d'identification à différentes fins. La plupart des documents produits par les particuliers, par exemple, sont identifiés au moyen du numéro d'assurance sociale (NAS) du particulier. Le numéro d'entreprise (NE) est maintenant utilisé aux fins de l'impôt sur le revenu des sociétés, ainsi qu'à d'autres fins comme la TPS. Pour bon nombre de déclarations de renseignements, comme les déclarations T106 et T1134, il faut un NAS, un NE ou un autre numéro d'identification, selon que le déclarant est un particulier, une société ou un autre type d'entité.

---

5 Voir le site Web de l'ARC à l'adresse [www.cra-arc.gc.ca/esrvc-srvce/gol-ged/menu-fra.html](http://www.cra-arc.gc.ca/esrvc-srvce/gol-ged/menu-fra.html).

### *Enjeux concernant l'identification des contribuables canadiens*

L'appariement des formulaires et déclarations produits par une société canadienne est devenu beaucoup plus facile grâce à l'adoption et à l'utilisation accrue du NE. Cependant, le système actuellement utilisé pour traiter les déclarations NR4 ne se fonde pas sur le NE, mais sur un numéro d'identification différent, le numéro de compte non-résident. Ce numéro est utilisé tant pour verser l'impôt retenu en vertu de la partie XIII de la Loi que pour produire la déclaration NR4.

L'utilisation d'un numéro d'identification différent aux fins des retenues d'impôt fait qu'il est très difficile de lier la déclaration NR4 à d'autres sources de renseignements comme la déclaration de revenus des sociétés T2 ou les déclarations T106 et T1134. Cela oblige aussi les sociétés canadiennes ou d'autres personnes qui versent ou créditent des montants à des non-résidents à demander un numéro de compte non-résident même si elles disposent déjà d'un NE (ou d'un autre numéro d'identification). L'ARC devrait envisager de remplacer le numéro de compte de non-résident par le NE, le NAS, etc. pour faciliter l'établissement de liens entre le système de traitement des déclarations NR4 et d'autres sources de renseignements, et pour aider à éviter certains chevauchements inutiles entre les déclarations NR4 et d'autres formulaires ou déclarations.

### *Enjeux concernant l'identification d'entités non résidentes*

La capacité du gouvernement d'apparier les formulaires et déclarations produits par une personne non résidente ou à l'égard d'une personne non résidente est présentement beaucoup plus limitée que sa capacité d'apparier les formulaires et déclarations produits par des contribuables canadiens. Bien que les sociétés non résidentes qui ont une obligation au titre de l'impôt sur le revenu au Canada doivent généralement obtenir un NE, les contribuables canadiens qui doivent déclarer des renseignements concernant leurs opérations effectuées avec des entités non résidentes ne sont généralement pas tenus de fournir un numéro d'identification à l'égard de ces entités, qui ne sont pas elles non plus tenues d'obtenir un tel numéro aux fins de l'impôt canadien. Par exemple, aucun numéro d'identification n'est utilisé pour identifier les sociétés étrangères affiliées pour lesquelles des déclarations T1134 sont produites ou les non-résidents ayant un lien de dépendance à l'égard desquels des contribuables canadiens doivent produire des déclarations T106. De la même façon, il semblerait que les numéros d'identification aux fins de l'impôt ne figurent pas sur la plupart des feuillets NR4 et T4A-NR qui sont émis<sup>6</sup>. Dans les rares cas où un non-résident dispose d'un numéro d'identification fiscale, ce numéro est souvent d'une utilité limitée en raison de problèmes de fiabilité ou parce que le numéro n'est pas utilisé de façon constante sur tous les formulaires et déclarations.

Comme il est indiqué ci-dessus, l'impossibilité d'apparier les formulaires et déclarations produits par des non-résidents ou à l'égard de non-résidents crée des problèmes administratifs et limite les possibilités d'utiliser les renseignements recueillis sur ces formulaires et déclarations

---

6 Dans son rapport de février 2007, la vérificatrice générale a souligné que selon une étude menée par l'ARC, « plus de 80 pour cent des feuillets de renseignements (feuillets T4A-NR) délivrés à des non-résidents pour faire état de revenus d'entreprise gagnés au Canada ne renfermeraient pas de numéro d'identification unique ». Voir Bureau du vérificateur général du Canada, *Le Point — Rapport de la vérificatrice générale du Canada à la Chambre des communes*, février 2007, chapitre 7 « L'impôt international — Agence du revenu du Canada », paragr. 7.75.

à des fins d'analyse. Les problèmes d'appariement des renseignements des non-résidents peuvent également amener le gouvernement à demander les mêmes renseignements deux fois simplement parce que ceux déjà recueillis sur un formulaire ne peuvent être liés à ceux recueillis sur un autre formulaire. L'absence d'un numéro d'identification unique pour les non-résidents réduit également l'utilité des renseignements fiscaux canadiens qui sont communiqués à des pays signataires de conventions conformément aux dispositions sur le partage des renseignements que contiennent bon nombre des conventions fiscales du Canada<sup>7</sup>.

Deux options pourraient être envisagées pour régler la question de l'absence d'un numéro d'identification unique pour les non-résidents aux fins de l'impôt canadien : soit que l'ARC émette des numéros d'identification aux fins fiscales (que ce soit un NE, un numéro d'identification-impôt ou un autre numéro d'identification) à tous les non-résidents à l'égard desquels des renseignements sont déclarés au Canada, ou que les formulaires et déclarations produits au Canada soient modifiés, là où il y a lieu, pour exiger que le numéro d'identification des non-résidents aux fins fiscales des pays étrangers soit déclaré. Aucune de ces deux options n'est parfaite ou simple à mettre en œuvre. L'émission de numéros d'identification fiscale canadiens à des non-résidents pourrait probablement se faire sur une petite échelle (comme c'est le cas aux États-Unis<sup>8</sup>), mais serait très difficile et coûteuse à mettre en place aux fins de formulaires comme les déclarations NR4, T1134 ou T106. Bien qu'il puisse sembler plus facile de demander aux non-résidents d'indiquer leur numéro d'identification fiscale étranger, ceci imposerait tout de même un fardeau supplémentaire lié à l'observation pour les non-résidents et/ou les contribuables canadiens (qui auraient à demander et à obtenir ces numéros). L'utilisation de numéros d'identification fiscale étranger ne serait pas non plus tout à fait fiable puisque l'ARC ne pourrait en confirmer la validité. De plus, les pays n'émettent pas tous un numéro d'identification fiscale à leurs résidents.

---

7 Dans son modèle de protocole d'entente que les pays peuvent utiliser pour définir les conditions de tels échanges de renseignements, l'OCDE recommande que les numéros d'identification pour fins fiscales, s'ils existent, soient échangés pour faciliter le traitement et l'appariement des renseignements reçus. Voir le *Manuel de mise en œuvre des dispositions concernant l'échange de renseignements à des fins fiscales* de l'OCDE, 23 janvier 2006. Voir également *L'administration fiscale dans les pays de l'OCDE et dans certains pays hors OCDE: série « Informations comparatives »* (2006) de l'OCDE, février 2007.

8 Pour les années d'imposition commençant après 1996, le Internal Revenue Services (IRS) des États-Unis a instauré un nouveau règlement exigeant que certains étrangers qui ne peuvent obtenir un numéro de sécurité sociale des États-Unis demandent un numéro d'identification réservé aux contribuables lorsqu'ils produisent une déclaration de revenus des États-Unis ou demandent un remboursement.

### **3.3 Assurer la qualité des renseignements recueillis sur les déclarations de renseignements**

Les renseignements recueillis par le gouvernement au moyen des déclarations de renseignements sont susceptibles d'être de moins bonne qualité et fiabilité que les renseignements recueillis sur les déclarations de revenus, tant parce que les contribuables ne remplissent peut-être pas ces déclarations de façon aussi diligente que si elles étaient utilisées pour établir leurs obligations fiscales que parce que l'ARC est peut-être plus réticente à imposer des sanctions pour non-conformité dans une telle situation. C'est le cas, par exemple, des renseignements déclarés sur la déclaration de renseignements T106, dont la qualité et la fiabilité sont difficiles à évaluer. Des options devraient être envisagées pour faire en sorte que des renseignements de meilleure qualité soient recueillis sur les déclarations de renseignements. Il pourrait s'agir d'offrir une formation ou des conseils supplémentaires aux contribuables grâce à des relations externes plus étendues, ou de donner une rétroaction aux contribuables concernant les problèmes relevés dans leurs déclarations.